

NOTE ADMINISTRATIVE

Mise en place du dispositif transitoire d'application de la retenue pour jour de carence

La présente note de maintenance vise à mettre en place un dispositif transitoire de gestion du jour de carence, dans l'application "PAY".

L'article 105 de la loi n°2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 prévoit le non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé maladie.

Celui-ci dispose, qu'hormis les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu ou à l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé de maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne perçoivent pas leur rémunération au titre du premier jour de congé. Cette disposition législative entre en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

Compte-tenu des délais contraints pour la mise en oeuvre de cette maintenance, celle-ci sera appliquée en 2 étapes :

- Dispositif provisoire par la présente note. Sa mise en place est prévue pour la paye de mars 2012. Le calcul du montant à précompter doit être effectué par le gestionnaire. Ce montant doit être notifié à l'application PAY, qui applique le précompte sur la rémunération de l'agent.

- Dispositif définitif, note de maintenance ultérieure, sur la paye de juin 2012. Le gestionnaire devra notifier la date du jour de carence à l'application PAY, qui se chargera du calcul de la retenue sur la rémunération de l'agent (hors indemnités non mensuelles et précomptes résiduels en notifiés en précalculés).

Lors de la mise en place de la solution pérenne, aucune régularisation ne sera effectuée par l'application PAY au titre de la période transitoire.

I - Règlementation

La retenue pour jour de carence doit correspondre à un trentième de la rémunération de l'agent.

A - Personnels concernés

Les agents concernés par l'application de cette disposition législative sont les suivants :

- Fonctionnaires des trois fonctions publiques (y compris les fonctionnaires territoriaux à temps non complet)
- Agents non titulaires de droit public des trois fonctions publiques
- Militaires
- Ouvriers d'Etat
- Praticiens hospitaliers
- Magistrats

- Enseignants d'un établissement sous contrat d'association avec l'Etat
- Volontaires du service civil ou du service civique

Sont exclus les personnels suivants :

Agents rémunérés à l'acte, à la tâche ou à la vacation (Code situation statutaire "CSTAT" 23)
 Collaborateurs occasionnels du service public (CSTAT 40)
 Emplois jeunes et assistants d'éducation (CSTAT 50, 51, 52, 54, 56)
 Apprentis (CSTAT 55, 60)
 Emplois aidés (CSTAT 30, 40, 58)
 Maîtres de l'enseignement privé sous contrat simple (CSTAT 92)
 Marins de commerce en charge du dragage et du balisage (CSTAT 32)
 Réservistes (CSTAT 33)
 Contrats Berkani de droit privé (codes grades 0500210000, 0500230000 ou 0500250000)
 Agents en CLD (si le mouvement est de sens 0 et postérieur à la date de mise en CLD, voir paragraphe II-A)

B - Type de congés concernés par le jour de carence

Le jour de carence ne s'applique, dans le cas général, qu'au congé de maladie "ordinaire".

Ainsi, le délai de carence ne s'applique ni dans le cas d'un congé pour accident de service ou accident de travail, de maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption. Toutefois, si l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé rétroactivement après avis du comité médical en congé de longue maladie ou de longue durée, il aura droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence.

Concernant les congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches, le délai de carence ne s'applique pas. Cependant, avant le congé prénatal, il s'agit d'un congé de maladie ordinaire et le jour de carence s'applique.

Le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail délivrée, sauf exceptions, soit par le médecin prescripteur, soit par le médecin traitant. Une prolongation est un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial mais il est toléré, lorsque la reprise de travail n'a pas excédé 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et l'arrêt suivant, de ne pas appliquer le délai de carence à ce dernier arrêt.

Il ne s'applique également pas non plus en cas d'arrêts successifs qui se suivent sans discontinuité, dans le cas particulier où la prolongation de l'arrêt est établie par un médecin autre que le médecin ayant prescrit l'arrêt initial.

Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant le jour de la visite, qui correspond à la première journée de congé maladie.

Enfin, si l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé de maladie.

C - Assiette de la retenue pour jour de carence

Les éléments de rémunération qui sont soumis à jour de carence sont les suivants :

- La rémunération principale ou le traitement de base
- Les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement, y compris l'indemnité de résidence (à l'exclusion de la GIPA);

- Les primes et indemnités versées aux fonctionnaires (à l'exception des indemnités représentatives de frais, des heures supplémentaires, des indemnités qui impliquent un service fait, des avantages en nature, des indemnités de restructuration, des indemnités liées à la mobilité).
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Les majorations et indexations outre-mer

Le supplément familial de traitement (SFT) et les majorations familiales sont aussi exclues de l'assiette de la retenue pour jour de carence.

Le calcul de la retenue pour jour de carence correspond donc à un trentième des éléments de rémunérations cités, dus au titre de la première journée du congé de maladie. Les sommes se rapportent strictement au jour non travaillé.

Si l'agent est à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984 pour la fonction publique d'Etat, à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 pour la fonction publique territoriale et à l'article 47 de la loi du 9 janvier 1986 pour la fonction publique hospitalière.

NB : la liste des indemnités soumises à retenue pour jour de carence sera diffusée aux gestionnaires par le bureau CE-2A.

D - Incidence sur la retraite

La retenue pour jour de carence n'est pas assujettie à la retenue pour pension ni aux cotisations sociales dues par les fonctionnaires et les militaires. Elle est également exonérée de la CSG et de la CRDS.

Pour les agents titulaires, la retenue pour jour de carence est exclue des bases de cotisations IRCANTEC.

La retenue pour jour de carence est prise en compte dans la constitution du droit à la retraite pour les fonctionnaires comme pour les non titulaires.

II - Présentation du dispositif provisoire

A - Modalité de notification du jour de carence

Le calcul de la retenue pour jour de carence est effectué par le gestionnaire.

Pour que la retenue soit effectivement réalisée, le gestionnaire devra notifier, par mouvement de type "20" à l'application "PAY", le montant du précompte à retenir.

Les informations du mouvement de retenue pour jour de carence à saisir par le gestionnaire sont les suivantes :

Code du mouvement : "20"

Identification : GAGEDO de l'agent

Code origine : "0" (mois courant) ou "1" (année courante). Le code "2" (années antérieures) sera rejeté.

Code indemnité/retenue : "0957"

Sens : "0" (retenue) ou "1" (pour un remboursement).

Mode de calcul : "A" (précalculé)

Nombre d'unités : Non servi

Montant : Montant du précompte à appliquer, en centimes

Libellé complémentaire : Date du jour de carence, sous le format suivant : "DU JJ/MM/AAAA".

Le gestionnaire devra notifier autant de mouvements 20 que de précompte pour jour de carence à réaliser pour un agent (avec pour chacun, une date de jour de carence différente dans le libellé complémentaire).

Dans le cas d'un remboursement d'une retenue pour jour de carence, les informations devront être notifiées par le gestionnaire de la même manière, à l'exception de l'information de la zone sens, qui devra être servie à "1".

Par ailleurs, le code sens "1" ne peut être utilisé avec un code origine égal à "0" (mois courant), un remboursement ne pouvant intervenir à mois courant.

B - Contrôle des mouvements

Les contrôles de l'application PAY seront adaptés pour interdire la notification d'un précompte 0957 par mouvement 05 ou 22.

C - Alimentation des bases de cotisations

Le précompte 0957 viendra en déduction de toutes les assiettes de cotisations et contributions auxquelles l'agent est assujéti, en fonction du régime de protection sociale qui lui est applicable au regard de son statut, ainsi que du cumul imposable.

Dans la mesure où le montant notifié par le gestionnaire est un montant globalisé de tous les éléments de rémunération, il sera impossible de ventiler correctement les bases de cotisations (notamment au niveau de la pension civile).

Aucune régularisation ne sera effectuée.

D - Impact sur la comptabilité

Le montant de la retenue pour jour de carence constituera une moindre charge budgétaire sur l'élément 101000 uniquement (traitement brut).

Aucune régularisation ne sera effectuée.

E - Impact sur le disponible et la quotité saisissable

Le précompte sera exécuté sur le disponible s'il est à mois courant (code origine du mouvement 20 égal à "0"). Dans le cas contraire (code origine = "1", année courante), il sera exécuté dans la limite de la quotité saisissable, sous réserve des priorités d'exécution, au même rang que le précompte pour trop-perçu ou pour service non fait.

Si le précompte a été inopérant pendant 4 mois consécutifs, un titre à valider sera généré.

IV - Affichage sur le bulletin de paye

Sur le modèle du traitement des précomptes pour service non fait, plusieurs éléments apparaîtront sur le bulletin de paye de l'agent le mois de notification du ou des jours de carence :

1 ligne par jour de carence notifié, sous le code 016052, "JOUR DE CARENCE DU", avec dans la colonne pour information le montant notifié par le gestionnaire. Un libellé complémentaire, situé en dessous de chacune de ces lignes, contiendra la date du jour de carence (celle qui est notifiée dans la zone libellé complémentaire du mouvement 20).

1 ligne pour l'ensemble des jours de carence notifié, sous le code élément 604957 "PRECOMPTE JOUR DE CARENCE", qui contiendra le montant réellement prélevé par l'application PAY au titre du ou des jours de carence notifiés.

Le mois suivant, si la totalité du montant n'a pu être précomptée sur le mois courant, le reliquat prélevé (si possible) sera indiqué sur la ligne de l'élément 604957.
Les informations du montant initialement notifié et du jour de carence ne seront donc pas reproduites sur les bulletins de salaires au delà du 1er mois.

NB : les codes éléments 016052 et 604957, accompagnés de leurs montants et des libellés complémentaires, seront également présents sur les fichiers KA, KX et ON.

V - Mise à jour des fichiers paramètres de l'application PAY

Le fichier DH (Documentaire des retenues et des précomptes) sera mis à jour des codes retenues pour jour de carence (1957/4957).

Le fichier BJ sera mis à jour des informations des codes éléments 016052 et 604957 par le bureau CE-2A.

L'annexe 15 des codes retenues de l'application PAY sera mise à jour et diffusée par le bureau CE-2A.

VI - Durée de vie du dispositif et régularisations

La mise en place du dispositif provisoire est prévu pour la paye de mars 2012. Ce dispositif transitoire sera utilisé jusqu'à la mise en oeuvre de la solution pérenne, prévue au plus tôt sur la paye de juin 2012.

Lors de la mise en place de la solution pérenne, aucune régularisation ne sera effectuée par l'application PAY au titre de la période transitoire.